



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 7

הַנִּגְזָל כִּיצַד?
הָיוּ מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁנִּכְנַס לְתוֹךְ בֵּיתוֹ,
וּמִשְׁכְּנוֹ שֶׁלֹּא בְּרִשּׁוֹת.
אָמַר לוֹ:
"יֵתֵן לִי כָּלִי שֶׁנִּטְלַתִּי",
וְהוּא אָמַר:
"לֹא נִטְלַתִּי",
הָרִי זֶה נִשְׁבַּע וְנוֹטֵל.
רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
עַד שֶׁיֵּהָא שֵׁם מִקְצַת הַדְּבָר.
וַיֹּאמֶר לוֹ:
"שְׁנֵי כָּלִי נִטְלַתִּי",
וְהוּא אָמַר:
"לֹא נִטְלַתִּי אֶלָּא אֶחָד".

Celui à qui l'on a dérobé [quelque chose :] de quoi s'agit-il ?

[Lorsque deux personnes] témoignent [qu'un créancier est] entré dans la maison (de son débiteur) pour y saisir un gage, sans qu'il en ait reçu l'autorisation, que [le débiteur] dit : « Ce sont mes ustensiles que tu as pris », et que [le créancier rétorque] : « Je n'ai [rien] pris », celui-ci (c'est-à-dire le débiteur) jure (que le créancier a saisi des biens lui appartenant) et prend (par voie de justice, ce qu'il réclame).

Rabbi Yehouda dit que cela ne sera le cas que lorsqu'il y aura eu (en l'espèce) un aveu partiel (de la part du créancier). Comment cela ?

[C'est lorsque le débiteur] a dit [au créancier (face au tribunal) : « Tu as saisi deux ustensiles », et que [le créancier] lui a rétorqué : « Je n'en ai pris qu'un seul ! »



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions